

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Bordeaux, le 13 MAI 2016

Service Connaissance des territoires et évaluation Site de Poitiers Division intégration de l'environnement et évaluation

## Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Chiché (Deux-Sèvres).

# Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur: SASU EOLIENNES CHEMIN VERT (détenue par NEOEN DEVELOPPEMENT)

Procédure : ICPE

Date saisine de l'Autorité environnementale : 14/03/2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation à cette date

Date de la contribution du Préfet de département : 14/03/2016

Avis 2016 - N° 002141 / N°256

#### Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le projet consiste à implanter un parc éolien, dénommé « Parc éolien du chemin vert », composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m maximum et d'une puissance unitaire de 2,35 MW, sur la commune de Chiché, dans la partie nord-est du département des Deux-Sèvres.

L'étude d'impact présentée permet de confirmer le caractère faible à modéré des enjeux présents sur le secteur retenu, sauf pour le Circaëte Jean-le-Blanc (espèce d'oiseau, d'intérêt communautaire, protégée au niveau national, et très sensible au risque de collision avec les éoliennes), pour lequel des précisions seront à apporter, comme détaillé dans l'avis.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

#### 1. Le projet et son contexte.

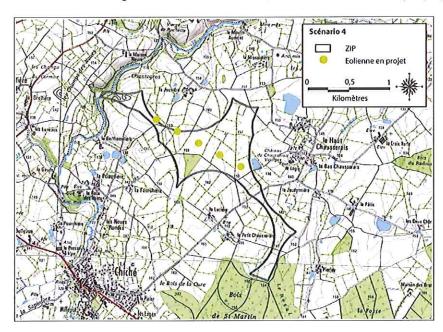
Le projet consiste à implanter un parc éolien, dénommé « Parc éolien du chemin vert », composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m maximum (pour une hauteur de mât de 102 m) et d'une puissance unitaire de 2,35 MW, sur la commune de Chiché, dans la partie nord-est du département des Deux-Sèvres. La commune de Chiché fait partie de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

D'après les estimations, le parc devrait produire annuellement 25,7 GWh. Les éoliennes seront implantées à environ 300 m l'une de l'autre et disposées selon une ligne orientée nord-ouest/sudest.

Le projet comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison, la création de plates-formes et de chemins d'accès, pour une emprise totale d'environ 1,87 ha (cf. page 156 à 163¹);
- l'enfouissement de 1,8 km de câbles électriques reliant les éoliennes au poste de livraison ;
- la rénovation de 2,2 km de chemin existants.

Le poste de raccordement envisagé est celui de Bressuire, situé à environ 13 km (cf. page 166).



D'après l'étude d'impact, la durée du chantier de construction est de six mois (p.167). Les éoliennes sont conçues pour une durée de vie de 20 à 25 ans. A l'issue de cette période, les parcs éoliens seront, soit remaniés, soit démantelés : les conditions de démantèlement du parc et de remise en état du site sont décrites page 169.

La société « Eoliennes du Chemin vert » assure le rôle de maître d'ouvrage de ce projet de parc éolien. La société JUWI ENR, qui a réalisé l'étude d'impact en 2013, a été rachetée par la société NEOEN DEVELOPPEMENT. C'est au nom de cette dernière que les compléments au dossier d'étude d'impact ont été produits en 2015. Cette société sera également chargée de la poursuite du développement et de la construction du parc.

La zone d'implantation du projet² se situe dans un secteur caractéristique du bocage Bressuirais. Localement, le paysage vallonné, marqué par les vallées du Thouet et du Thouaret, est dominé par l'activité agricole. Même si les cultures céréalières progressent, la présence de l'élevage est encore forte avec une majorité de surfaces en prairies, et un maillage encore préservé de haies, mares et plans d'eau. La présence du bocage induit des vues relativement fermées, lorsque les haies sont menées en haies hautes. Plus précisément, le projet se situe sur la partie nord-est de la commune entre la vallée du Thouaret, au nord-ouest, et, au sud, un massif forestier très riche (feuillus et conifères), relativement important pour le secteur (le « Bois de Chiché – Landes de

Sauf mention contraire, les numéros de page font référence à l'étude d'impact.

<sup>2</sup> La zone d'implantation du projet ou ZIP, est un secteur sur lequel l'implantation d'éoliennes est envisageable, comptetenu des contraintes purement réglementaires (éloignement des habitations, radars...). L'aire d'étude immédiate (cf. nota 2) correspond à la zone d'implantation possible et ses abords.

l'Hôpiteau »<sup>3</sup>). La zone est relativement plate (altitude variant entre 130 m et 160 m), hormis au niveau de la vallée du Thouaret (point le plus bas à 120 m).

Ainsi, bien que la commune de Chiché fasse partie de la liste des communes retenues comme « zone favorable au développement de l'éolien » par le Schéma Régional Éolien (SRE) de Poitou-Charentes, le site d'implantation est localisé majoritairement dans un espace identifié comme "contraint" pour l'implantation d'éoliennes, du fait de sa proximité avec la ZNIEFF du « Bois de Chiché et Landes de l'Hôpiteau » située à moins d'un kilomètre. Le projet se trouve ainsi dans la zone tampon de fonctionnalité écologique de la ZNIEFF. Ce secteur est particulièrement riche en espèces protégées sensibles aux effets des projets éoliens, oiseaux et chauves-souris notamment.

En outre, la présence d'un cours d'eau temporaire et de zones humides au sein de la zone d'implantation implique également que des éléments forts sont à préserver.

Pour autant, la zone ne présente pas d'interaction avec les sites Natura 2000 ; aucun n'est présent dans un rayon de 15 km autour du projet.

Concernant la richesse du patrimoine culturel, on recense deux monuments historiques à moins de 5 km du projet (La Chapelle de la Poraire à 1,3 km et le Dolmen de la Pierre Levée à 1,6 km). Les autres édifices ou sites classés ou inscrits, se situent pour la plupart au-delà de 8 km. Les plus visibles dans le paysage et susceptibles d'inter-visibilités avec le parc éolien sont notamment l'Église de Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai et le château et l'Église Notre-Dame de Bressuire. Plusieurs chemins de randonnées traversent la zone d'implantation du projet.

Ce territoire est déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens, le plus proche se situant à un peu plus de 5 km du projet.

Concernant l'environnement humain et les risques de nuisances, les hameaux les plus proches se situent à 515 m (La Jaunière) et 635 m (Le Logis). Les bourgs de Chiché et de Faye-l'Abbesse se situent à un peu moins de 2 km.

Ainsi, compte tenu de l'environnement local, de la nature et des caractéristiques du projet, les principaux enjeux à traiter de manière approfondie dans l'étude d'impact concernent la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et sur les zones humides. Même si les enjeux apparaissent plus modérés, les risques de nuisances aux riverains et les questions d'insertion du projet dans un paysage de bocage marqué par la présence de vallées sont également à traiter avec attention.

## 2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

#### 2.1. Complétude et forme.

L'étude d'impact de décembre 2013 couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement. Elle est globalement claire, bien illustrée et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Les compléments fournis à la demande du service instructeur, en décembre 2015, viennent apporter des précisions.

#### 2.2. Qualité de l'analyse.

Les informations de 2015 qui complètent ou modifient les conclusions des différentes parties de l'étude d'impact de 2013 ne sont pas aisément repérables dans la partie « complément ». Au final, l'appréciation de la cohérence et de la pertinence globale de l'étude d'impact et des mesures d'intégration de l'environnement qu'elle propose, n'est pas facilitée par le choix de présentation de ces compléments.

Néanmoins, l'étude d'impact présente globalement une lisibilité et un caractère démonstratif satisfaisants.

Le diagnostic de l'état initial repose sur des études thématiques sérieuses (cf. annexes : étude faune/flore, acoustique et paysagère), associant synthèse bibliographique et relevés de terrain. Les enjeux naturalistes ressortent tout en restant modérés ; le Circaëte Jean-le-Blanc (oiseau migrateur protégé<sup>5</sup>) s'avère cependant être l'espèce la plus sensible à prendre en compte.

<sup>3</sup> La ZNIEFF « Bois de Chiché – Landes de l'Hôpiteau » est remarquable pour les espèces de plantes et d'oiseaux protégées qui s'y trouvent - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

<sup>4</sup> Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été adopté le 29 septembre 2012. Il a pour objectif d'orienter « les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme. » (http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html)

Le Circaëte Jean-le-Blanc est une espèce migratrice d'intérêt communautaire, au titre de la Directive CE Oiseaux de 1979 et protégée au niveau national – ce rapace vient en France pour se reproduire. La bibliographie le classe parmi les rapaces très sensibles au risque de collision avec les éoliennes

On notera qu'un inventaire des zones humides a également été réalisé spécifiquement pour le projet (annexe 5), en s'appuyant sur de nombreux sondages pédologiques et sur le classement d'hydromorphie recommandé pour ce type d'analyse<sup>6</sup>.

La localisation de la zone d'implantation sur la commune de Chiché a été établie en intégrant les contraintes réglementaires et techniques. L'analyse comparative des variantes est argumentée et notamment illustrée par des photomontages pertinents ; elle intègre les apports de l'état initial de l'environnement. Ainsi, toutes les variantes ont été volontairement éloignées d'au moins un kilomètre de la ZNIEFF du Bois de Chiché pour préserver (comme préconisé dans le Schéma Régional Eolien) une zone tampon de fonctionnalité écologique. La variante retenue évite le secteur du terrain de moto-cross et les prairies alentour, les plus propices à la présence de serpents (alimentation principale du Circaëte Jean-le-Blanc). Le choix d'un projet en une ligne régulière, réduite à cinq éoliennes, parallèle à la RN149, vise à faciliter la lisibilité du projet dans le paysage.

L'analyse des effets potentiels du projet est intégrée dans la partie « IX-Impacts et mesures - mise en oeuvre », présentée par enjeu. Elle est relativement complète et globalement argumentée. Le niveau d'impact résiduel, sur chaque enjeu environnemental, a été évalué en tenant compte à la fois de l'importance estimée des effets du projet, des sensibilités de chaque enjeu, et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (mesures ERC) proposées. Les mesures proposées ont fait l'objet d'une estimation financière (cf. page 266). Un tableau de synthèse des mesures ERC proposées, des mesures d'accompagnement et des suivis est présenté pages 267 à 271.

Cependant, certaines illustrations, explications et conclusions mériteraient d'être ajustées, précisées ou mieux fondées pour assurer une complète cohérence d'ensemble à l'étude d'impact et une bonne lisibilité des engagements environnementaux du pétitionnaire. Au regard des enjeux potentiels identifiés, les remarques principales qui illustrent ce constat sont données ci-après.

#### 2.2.1- Concernant le volet faune/flore :

Le secteur d'implantation s'avère représentatif de l'importante biodiversité (notamment faunistique) qui se retrouvent sur les secteurs de bocage encore préservés (cf. tableaux de synthèse et conclusions de l'état initial).

Les investigations s'appuient sur une pression d'inventaire relativement importante, portant sur un cycle biologique complet. Ces éléments apportent une connaissance précise de l'état initial, même si certaines limites méthodologiques seraient à prendre en compte dans l'évaluation des niveaux d'enjeux naturalistes qui conditionne ensuite la définition des mesures environnementales (dites « ERC»<sup>7</sup>).

C'est notamment le cas pour l'enjeu majeur que constitue le Circaëte Jean-le-Blanc sur le secteur (cf. fiche p.125 et 126 de l'annexe 4 « Etude faune/flore »). L'étude d'impact de 2013 confirmait la présence de l'espèce sur la zone d'implantation du projet et sur son périmètre proche, mais ne présentait pas de réelle analyse du niveau d'intérêt de cette zone pour son alimentation (espèce susceptible de nicher dans le Bois de Chiché). En réponse à la demande du service instructeur, les compléments de 2015 comportent des éléments d'analyse supplémentaires. Les reptiles constituant la base de l'alimentation du Circaëte Jean-le-Blanc, une cartographie des habitats propices aux reptiles a donc été élaborée pour mettre en évidence, à l'échelle du territoire de chasse de l'oiseau, les secteurs sur lesquels il serait susceptible de venir chasser (partant de l'hypothèse qu'il niche dans le bois de Chiché).

Cependant, le résultat, tel que présenté sur la cartographie page 27, ne présente qu'une approche partielle des habitats favorables aux reptiles. En effet, les habitats favorables cartographiés correspondent, d'une part, aux forêts (a priori sur le fondement de la cartographie IGN au 1/25000ème) et, d'autre part, aux surfaces déclarées par les agriculteurs en prairies permanentes, vergers, vignes ou jachères à la PAC de 2012<sup>8</sup>. Les surfaces de coteaux boisés, de friches, de landes ou de prairies non agricoles (donc non déclarées à la PAC), de la vallée du Thouaret, également favorables, auraient dû être prises en compte. Les lisières de haies auraient également mérité d'être cartographiées, car elles seraient susceptibles d'accueillir une diversité assez importante de serpents (comme cité page 54 de l'étude faune/flore présentée en annexe 4 de l'étude d'impact). Enfin, les habitats présents à l'intérieur de la zone d'implantation devraient être

<sup>6</sup> La circulaire de janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides recommande le classement d'hydromorphie du GEPPA de 1981.

Mesures ERC : mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation d'impact.

<sup>8</sup> Afin de bénéficier des aides européennes au titre de la PAC (Politique agricole commune), chaque agriculteur doit déclarer annuellement les cultures présentes sur les parcelles de son exploitation, et les localiser sur un registre parcellaire graphique

intégrés ; une utilisation de la carte des typologies des habitats, figure 29 de l'étude d'impact, permettrait de compléter en ce sens, la cartographie des habitats propices aux reptiles.

Ainsi, l'analyse (page 27 des compléments 2015) concluant que « le site ne constitue pas un secteur favorable pour les reptiles mis à part le secteur Nord/Ouest du périmètre d'étude » s'avère en l'état non complètement établie.

> L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des habitats propices aux reptiles (serpents), de les intégrer à l'analyse des impacts potentiels sur le Circaëte Jean-le-Blanc (espèce hautement patrimoniale et particulièrement sensible aux collisions avec les éoliennes) pour permettre une meilleure appréciation de la fiabilité des conclusions de l'étude.

Par ailleurs, les compléments de 2015 comportent une étude, réalisée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), visant à enrichir les données sur la présence du Circaëte Jean-le-Blanc sur le bois de Chiché. Sur les huit sessions d'observations, une seule observation d'un Circaëte Jean-le-Blanc a ainsi été réalisée le 6 juillet 2015. Les conclusions de cette étude (présentée en annexe des compléments, page 56), ne sont cependant pas exactement retranscrites page 30. En effet, alors que le GODS précise que « au cours des observations menées en 2015, le Circaëte Jean-le Blanc n'est pas considéré comme nicheur dans la ZNIEFF », la conclusion retranscrite page 30 est que « le Circaëte Jean-le-Blanc ne niche pas dans la forêt de Chiché, qu'il n'y a donc pas de risque pour l'espèce en période de nidification ». Cette conclusion semble trop définitive, au vu des données d'inventaires.

De même, le GODS indique « cette observation 2015 d'un oiseau manifestement migrateur, celles réalisées lors de l'étude d'impact, ainsi que les données antérieures du GODS, traduisent l'attractivité du secteur pour les circaëtes au cours de la dispersion post-nuptiale ou de mouvements erratiques ». La conclusion retranscrite page 30 est que « la zone d'étude fait partie du territoire de chasse d'un couple de Circaëte Jean-le-Blanc présent sur un autre secteur », et que « le site-même des éoliennes ne possède pas de caractéristiques attrayantes pour cette espèce, le risque peut donc être considéré comme très faible à nul ». Une analyse de la cartographie des habitats propices aux reptiles (page 27), malgré les limites de cette cartographie (présentées ci-avant), démontrerait aisément que les circulations du Circaëte Jean-le-Blanc au travers de la zone d'implantation ne sont pas exclues. Les risques de collision avec les éoliennes du projet ne sont donc pas exclus non plus.

Compte-tenu de la vulnérabilité importante de cette espèce dans le département et de ses faibles effectifs, tout risque de collision, même a priori faible, pourrait avoir un effet significatif sur la population locale de Circaëte Jean-le-Blanc. On rappellera ainsi que, page 193 de l'étude d'impact de 2013, s'agissant de l'analyse des impacts, il est indiqué que « la mesure d'évitement des terrains de chasse (landes, friches, prairies rases associées au terrain de moto-cross), ne permet pas de réduire totalement le risque de mortalité qui pourrait toucher accidentellement cette espèce et serait très préjudiciable pour la mortalité d'un individu, du couple ou de l'unique jeune élevé par an »

Au-delà des points qu'il convient d'étayer, la représentation cartographique des éléments d'évaluation des impacts pour les oiseaux, page 197 (figure 127), témoigne de la volonté de justifier les conclusions formulées.

> L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à mettre en cohérence ses conclusions sur le niveau de sensibilité estimé pour le Circaëte jean-le-Blanc, entre l'état initial et l'analyse des impacts des deux documents transmis (étude d'impact de 2013 et compléments de 2015), en veillant à respecter les résultats des différentes études présentées et le principe de précaution lié aux limites de ces études.

S'agissant des mesures « ERC » proposées pour l'avifaune, un tableau de synthèse, équivalant à ceux réalisés pour la flore et pour les chiroptères (pages 190 et 199), mériterait d'être ajouté pour faciliter une lecture synthétique de l'analyse. De même, ces tableaux mériteraient d'être intégrés au « Résumé non technique ».

Par ailleurs, la pertinence de la mesure de réduction n°4 (gestion et entretien des arbres têtards situés sous les éoliennes) mériterait d'être analysée plus finement vis-à-vis des oiseaux. L'intérêt pour les oiseaux pourrait effectivement être nuancé compte-tenu des conséquences indirectes potentielles. Ainsi, les conséquences d'une coupe en têtard des vieux arbres présents quant à leur survie devraient être évaluées en préalable de la mise en œuvre de cette mesure. De plus, il pourrait être comparé, en le justifiant, le bénéfice potentiel de cette gestion pour les espèces présentes et sensibles au risque de collision (comme l'Alouette Lulu, le Milan Noir ou le Faucon hobereau, cités dans l'état initial), avec les risques de perte d'habitat de reproduction pour les autres espèces d'oiseaux patrimoniaux présentes.

De même, dans le cadre de la mesure compensatoire n°1, le choix de localiser les haies replantées à proximité immédiate du projet (à moins de 200 m des éoliennes) n'apparaît pas cohérent avec la mesure précédente visant à diminuer l'attractivité des haies présentes pour les oiseaux et les chauves-souris. Des solutions alternatives sont pourtant envisageables, d'après la cartographie proposée dans l'étude de l'association Bocage Pays branché présentée en dernière page des annexes : la légende montre en effet que 2215 m de propositions de plantations avec accords, sont envisageables à plus de 200 m des éoliennes.

Enfin, compte tenu de l'attractivité qu'elle peut avoir pour le Circaëte Jean-le-Blanc, la localisation de la mesure compensatoire n°2 (au demeurant pertinente) de « gestion d'un îlot de vieillissement d'environ 4 000 m² en faveur de la faune et de la flore » (page 201) retenue à proximité au projet (moins d'un kilomètre) pose question.

> L'Autorité environnementale recommande de prendre en considération les différentes alternatives présentées dans l'étude d'impact afin de retenir les localisations les plus efficientes eu égard aux espèces protégées concernées par ce secteur.

#### 2.2.2- Concernant le volet paysager :

L'analyse illustrée par les cartes de la synthèse de l'état initial est intéressante, mais elle gagnerait à être valorisée dans le texte de la conclusion (page 120) : les cartes devraient être citées à l'appui des différents commentaires. En outre, il y a une incohérence entre les figures 74 et 75, s'agissant des représentations graphiques des orientations des points de vue sur le grand paysage depuis le coteau de la vallée du Thouaret sur la commune de Faye-l'Abbesse.

> L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les figures 74 et 75 pour permettre une juste appréciation des sensibilités paysagères liées à la vallée du Thouaret.

#### 2.2.3 - Concernant le choix du site d'implantation :

Sans remettre en question la pertinence de l'analyse sur les variantes d'implantation (comme signalé ci-avant), l'étude aurait pu néanmoins détailler les raisons qui ont conduit à sélectionner la commune de Chiché, notamment du fait de la proximité de la ZNIEFF du Bois de Chiché, dont le Circaëte Jean-le-Blanc, très sensible à l'éolien, est une espèce déterminante.

> L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à rendre compte des éléments de l'étude de la ZDE sur le territoire du Coeur de Bocage <sup>9</sup> afin de préciser les raisons du choix de la commune d'implantation du projet.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet de Chiché s'inscrit dans la continuité des réflexions conduites depuis 2009 pour développer les énergies éoliennes sur le territoire du Bocage du nord des Deux-Sèvres.

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus, et d'une prise en considération de l'environnement par le projet globalement en adéquation avec les enjeux environnementaux du site, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivis proposées.

En effet, la présentation de la mesure compensatoire des 9 791 m² de zone humides détruites a été précisée dans les compléments de 2015. Ainsi, 10 200 m² de zones humides seront réhabilités (cf. détail page 40 des compléments et page 180 de l'étude d'impact). La comparaison de l'état initial et du projet, montre que l'objectif de fonctionnalité et de qualité équivalente à l'état initial devrait être respecté, après reconstitution des écosystèmes remaniés.

S'agissant du Circaëte Jean-le-Blanc, des mesures spécifiques d'évitement et de réduction d'impact vis-à-vis de cette espèce ont été intégrées dès la conception du projet, dans l'analyse des variantes, comme rappelé dans les compléments de 2015 (page 26 : évitement d'une zone de 1,2 km par rapport à la ZNIEFF, évitement des zones propices aux reptiles proches du moto-cross et des coteaux du Thouaret, réduction du nombre de machines, implantation en une ligne, espacement permettant des franchissements). Elles sont effectivement de nature à réduire les risques, qui ne demeurent pour autant pas exclus, vu la sensibilité de l'espèce. Le pétitionnaire propose d'ailleurs, à juste titre, une mesure de suivi environnemental post-implantatoire visant à repérer¹oles nids éventuels dans les boisements de la ZNIEFF, et à sensibiliser des gestionnaires pour la mise en œuvre d'actions de préservation de l'aire de reproduction (limitation des dérangements et gestion adaptée).

<sup>9</sup> l'étude d'une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) sur le territoire de l'intercommunalité « Coeur de Bocage » a été effectuée en 2011 et a conduit à sélectionner la commune de Chiché – cf. page 25 de l'étude d'impact

<sup>10</sup> Mesure page 196 de repérage des nids pendant les 2 à 3 premières années d'implantation, puis tous les 5 à 10 ans potentiellement

S'agissant des chauves-souris, le contexte bocager ne permet pas d'éloigner suffisamment les éoliennes des haies et lisières de bosquets pour respecter les recommandations du SRE<sup>4</sup> et d'Eurobats<sup>11</sup>. Une distance minimale de 50 m des haies, évitant leur surplomb par des pales, a tout de même été respectée, sauf pour l'éolienne n°2. Quant à la mesure de réduction n°3 d'arrêt conditionnel (bridage), telle que présentée<sup>12</sup>, si elle est effectivement couplée à une mesure de suivi comprenant un enregistrement en altitude de l'activité chiroptérologique après implantation (telle que proposée page201 et 202), elle est de nature à justifier le niveau d'impact résiduel estimé « faible ».

S'agissant des insectes saproxylophages, la mesure de réduction n°2 proposant de conserver, après abattage, les troncs d'arbres favorables au Grand capricorne, minimisera effectivement les impacts, y compris sur le Pique-prune potentiellement présent.

On peut également noter que, même si aucun impact n'a été estimé fort sur les espèces protégées présentes, des mesures indiquées « compensatoires » ont été proposées. Par exemple, le ratio de compensation visant à reconstituer des haies bocagères, même s'il n'a pas été explicitement calculé, est proche de 200 %, ce qui correspond aux préconisations habituellement mises en œuvre en Deux-Sèvres, quelle que soit la nature du projet.

Néanmoins, la mesure compensatoire n°1 de replantation de haie devrait évoluer, ainsi qu'indiqué plus haut, afin d'en garantir un intérêt plus marqué pour les espèces à préserver. En effet, les choix d'implantations retenus pourraient être optimisés par rapport aux objectifs de préservation (cf. remarque partie précédente, page 6).

> L'Autorité environnementale recommande donc de réévaluer les choix de localisation des haies à implanter, pour prévenir au maximum les collisions des oiseaux et des chiroptères avec les éoliennes, et ne pas ainsi risquer d'annuler le bénéfice de la mesure. L'étude présentée en dernière page des annexes indique que cette adaptation des localisations de haies à implanter serait réalisable.

#### Conclusion.

Ce projet éolien participe d'une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact présentée permet de confirmer le caractère faible à modéré des enjeux présents sur le secteur retenu, sauf pour le Circaëte Jean-le-Blanc, espèce d'intérêt européen au titre de la Directive « Oiseaux », protégée au niveau national, et très sensible au risque de collision avec les éoliennes, pour lequel le niveau d'impact résiduel du projet présente une incertitude. Des adaptations dans les mesures de compensation et de suivis sont à proposer.

Pour autant, les arguments soutenant le choix d'implantation du projet, et les mesures de réduction et de suivi du projet, témoignent de la volonté du pétitionnaire de prendre en considération et de réduire les impacts environnementaux de son projet. Aucune interaction significative de ce projet avec les sites Natura 2000 n'est à noter.

Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT

<sup>11</sup> Recommandations Eurobats :« Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » (2008) et révision 2014 « Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014 ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères (alignements d'arbres, réseaux de haies, zones humides, mares, cours d'eau,...).

<sup>12</sup> Engagement à arrêter les éoliennes la nuit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, en l'absence de précipitations, lorsque les vents sont inférieurs à 6 m/s, et pour des températures supérieures à 8°C.